

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 18 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni en Mairie de Rosières-près-Troyes, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Arnaud RAYMOND, Maire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination d'un secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023,
3. Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité rue Paul Hervy – Attribution d'un fonds de concours à Enedis,
4. Cession d'un ensemble immobilier sis 4 rue de la Liberté,
5. Acquisition des parcelles AI 116 et AI 117 sises chemin des Valériennes,
6. Lotissement Sud – Reprise de la voirie, de ses équipements annexes et des espaces verts par la commune,
7. Lotissement des Deux Haies – Reprise de la voirie, de ses équipements annexes et des espaces verts par la commune,
8. Budget principal 2023 – Décision modificative n° 2,
9. Budget Espace Médical du Chêne 2023 – Décision modificative n° 2,
10. Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,
11. Personnel communal - Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires,
12. Mutation d'un agent communal bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps (CET) – Convention de reprise financière de ce CET par la Communauté de communes du Pays d'Othe,
13. Conventions relatives au prêt de matériels roulants et non roulants entre communes,
14. Zones communales d'accélération de production d'énergies renouvelables,
15. Convention relative à la capture et à la stérilisation des chats errants,
16. Service commun « Gestion des chiens et des chats errants » – Renouvellement de la convention avec Troyes Champagne Métropole,
17. Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun « Conseil en Energie Partagé » de Troyes Champagne Métropole,
18. Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun d'autorisation des droits des sols,
19. Affaires diverses.



2. Approbation du Procès-Verbal du 13 novembre 2023

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-089

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales précise dorénavant que :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ».

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2023.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
22	0	0	0

3. Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité rue Paul Hervy – Attribution d'un fonds de concours à Enedis

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-090

Rapporteur : Monsieur Bruno MAYEUR

Mes Chers Collègues,

Suite à la délivrance d'autorisations d'urbanisme, des extensions du réseau électrique doivent être réalisées rue Paul Hervy.

Le montant total des travaux est fixé à 5 476,45 € HT.

Une convention a été signée avec la société ENEDIS, maître d'ouvrage de ces travaux d'extension, et a fixé la contribution financière de notre commune à ces travaux à 60 % de la dépense, soit 3 285,87 € HT, 40 % restant à la charge de la société ENEDIS.

Il vous est proposé donc de bien vouloir :

- ✓ **APPROUVER** le versement de fonds de concours à la société ENEDIS dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique sise rue Paul Hervy pour un montant de 3 285,87 € HT (3 943.04 € TTC)
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces fonds de concours.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
22	0	0	0

4. Cession d'un ensemble immobilier sis 4 rue de la Liberté

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affiché le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-091

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal a, par délibération n°2023-11-073 du 13 novembre 2023, défini les conditions de vente d'un ensemble immobilier situé au 4, rue de la Liberté et cadastré AV 65 d'une contenance de 593 m² sur laquelle est édifiée une grange d'environ 175 m².

Le prix de vente, fixé sur la base de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) s'établissait « autour de 45 000 € environ ».

Par courriel en date du 08 décembre dernier, Monsieur le Maire a reçu une proposition d'achat de Monsieur Vieux pour un montant de 50 000 €.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé d'accepter l'offre d'achat émise par Monsieur Vieux correspondant à l'estimation effectuée par la DIE.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Je vous propose donc de bien vouloir :

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente de cet ensemble immobilier au profit de Monsieur Vieux,
- ✓ **FIXER** le prix de vente dudit ensemble à 50 000 €, hors frais de notaire, dans les conditions précitées,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
22	0	0	0

Monsieur Pascal VIEVILLE est arrivé à 19 heures 15.

5. Acquisition des parcelles AI 116 et AI 117 sises chemin des Valériennes

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération : 2023-12-092

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes chers collègues,

Afin de garder la maîtrise du foncier situé à proximité du lieu d'implantation des futurs services techniques, il apparaît opportun que la commune acquière les terrains limitrophes à cette nouvelle construction.

C'est dans cette optique que Monsieur Ulmann, propriétaire des parcelles AI 116 et AI 117 sur le lieu-dit les Près Payen a été approché par la commune.

La parcelle AI 116, d'une surface de 2 628 m² est classée en zone NP (Naturel Protégé) dans le PLU. Elle se situe en zone humide et l'extrémité Sud de la parcelle est classée en zone bois classé.

La parcelle AI 117 a une superficie de 2 199 m². Elle est classée en zone 1AUL dans le PLU (Aménagement Urbain destiné aux activités de sports, loisirs et aux équipements publics ou d'intérêt collectif).

Compte tenu de la classification de ces parcelles dans le PLU et des prix pratiqués dans le secteur pour des terrains similaires, il vous est proposé de les acquérir pour un montant de 13 500 €, hors frais de notaire.

Eu égard au montant d'acquisition proposé, la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) n'est pas nécessaire en application des articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose donc de bien vouloir :

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à se porter acquéreur des parcelles AI 116 et AI 117 pour un montant de 13 500 €, hors frais de notaire,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,
- ✓ **PREVOIR** l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2024.



Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
23	0	0	0

6. Lotissement Sud – Reprise de la voirie, de ses équipements annexes et des espaces verts par la commune

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération : 2023-12-093

Rapporteur : Monsieur Bruno MAYEUR

Mes Chers Collègues,

La société MANGY Capital a réalisé « Le Lotissement Sud » selon le permis d'aménager n°010 325 11 C002, et ses modificatifs délivrés le 18 août 2011, ainsi que « Le Lotissement des Monte-Haut » selon le permis d'aménager n°010 325 17 0002 et ses modificatifs délivrés le 08 décembre 2017.

Les espaces publics de ces lotissements sont implantés sur les parcelles AV 396, AV 353, AV 354, AI 559, AI 617, AI 595 et AW 352 pour une contenance de 9 536 m².

Les travaux de lotissement étant terminés, la Société précitée et l'ensemble des co-propriétaires souhaitent rétrocéder à la Commune les espaces verts, les réseaux et les voiries suivantes : rue Louis Bachimont, rue Jean Levy, Impasse des Monte-Haut, et une partie du Chemin des Vieilles Maisons.

Après instruction de cette demande par les services de la Commune, il est possible de répondre favorablement à cette sollicitation, sous réserve de l'avis favorable de Troyes Champagne Métropole s'agissant des réseaux d'eaux pluviales et usées.

Par ailleurs, l'ensemble des voies précitées seraient à classer dans le domaine public communal ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

Ainsi, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En l'espèce, les voies à classer sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique et desservent l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement dans le domaine public communal, leur usage serait donc identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

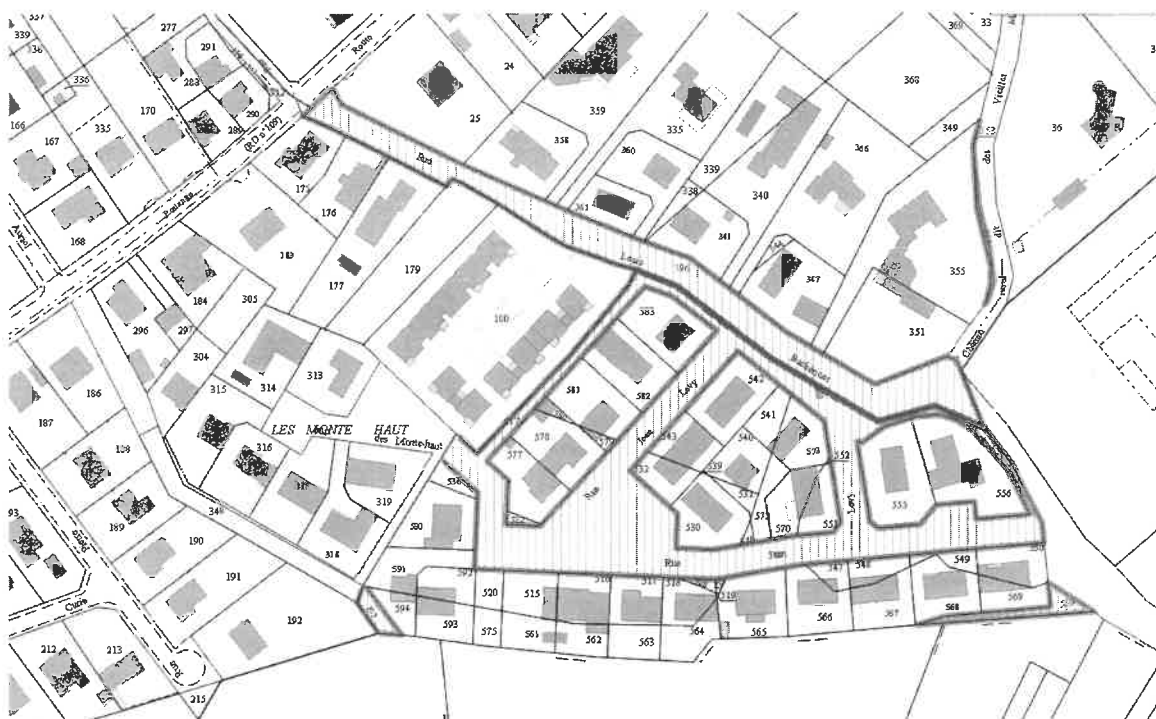
Le prix fixé pour la reprise de l'ensemble des parcelles précitées est fixé à 1 euro.

Pour réaliser cette reprise, la commune réalisera un acte administratif et a missionné le cabinet FP GEOMETRE EXPERT pour l'assistance de rédaction.

La délégation de signature pour la représentation de la commune à l'acte sera donnée au Premier Adjoint et il sera proposé d'autoriser le Maire à authentifier l'acte administratif et à procéder à son enregistrement au service de la publicité foncière.

Je vous propose, sous la condition suspensive, de l'avis favorable de Troyes Champagne Métropole :

- **D'APPROUVER** la reprise dans le domaine communal des parcelles cadastrées AV 396, AV 353, AV 354, AI 559, AI 617, AI 595 et AW 352,
- **D'APPROUVER** l'acquisition à un euro de l'ensemble des parcelles susmentionnées,
- **D'APPROUVER** l'intégration des parcelles précitées au domaine public communal,
- **D'AUTORISER** le Premier adjoint à signer l'acte administratif au profit de la commune et tout document s'y rapportant,
- **D'AUTORISER** le Maire à authentifier l'acte administratif et à procéder à son enregistrement au service de la publicité foncière,
- **PREVOIR** l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2024.



Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
23	0	0	0

7. Lotissement des Deux Haies – Reprise de la voirie, de ses équipements annexes et des espaces verts par la commune

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affiché le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-094

Rapporteur : Monsieur Bruno MAYEUR

Mes Chers Collègues,

La société SARL LOTI3 a réalisé « Le Lotissement des Deux Haies » selon le permis d'aménager n°010 325 17 00003, délivré le 1er mars 2018. Les espaces publics de ce lotissement, implantés sur la parcelle AO 173 pour une contenance de 998 m², comprennent l'impasse Simone de Beauvoir.

Les travaux de lotissement étant terminés, la Société précitée souhaite rétrocéder à la Commune les voiries, les espaces verts et les réseaux du lotissement.

Après instruction de cette demande par les services de la Commune, il est possible de répondre favorablement à cette sollicitation, sous réserve de l'avis favorable de Troyes Champagne Métropole s'agissant des réseaux d'eaux pluviales et usées.

Par ailleurs, l'impasse est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classée dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

Ainsi, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

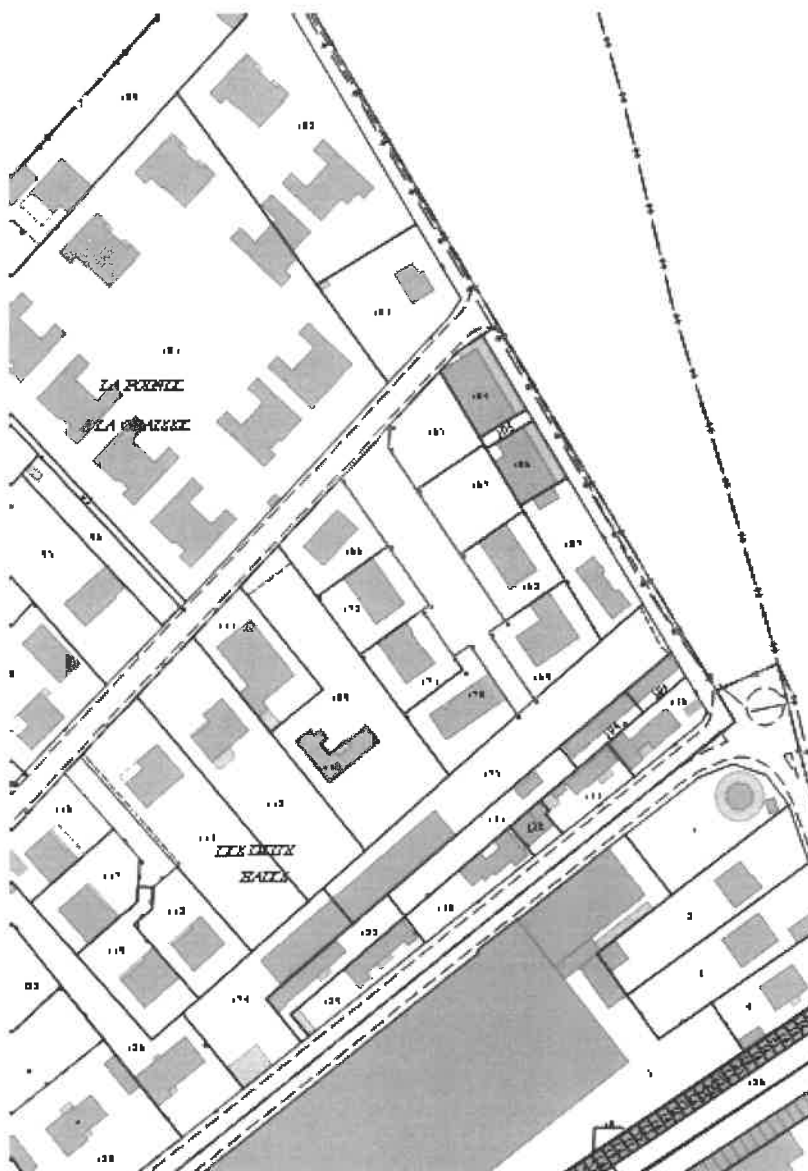
Le prix fixé pour la reprise de l'ensemble des parcelles précitées est fixé à 1 euro.

La délégation de signature pour la représentation de la commune à l'acte sera donnée au Premier Adjoint et il sera proposé d'autoriser le Maire à authentifier l'acte administratif et à procéder à son enregistrement au service de la publicité foncière.

Je vous propose, sous la condition suspensive, de l'avis favorable de Troyes Champagne Métropole :

- **D'APPROUVER** la reprise de la parcelle AO 173 dans le domaine communal,
- **D'APPROUVER** l'acquisition à un euro de la parcelle cadastrée AO 173,
- **D'APPROUVER** l'intégration de la parcelle précitée au domaine public communal,
- **D'AUTORISER** le Premier adjoint à signer l'acte administratif au profit de la commune et tout document s'y rapportant,

- **D'AUTORISER** le Maire à authentifier l'acte administratif et à procéder à son enregistrement au service de la publicité foncière,
- **PREVOIR** l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2024.



Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
23	0	0	0

8. Budget principal 2023 – Décision modificative n°2

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-095

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes Chers Collègues,

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires 2023, je vous propose d'adopter la décision modificative suivante, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET COMMUNE - EXERCICE 2023						
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES						
PRESENTATION PAR NATURE						
Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2023	Propositions DM n° 2	Vote DM n° 2	Observations	
Chap	Article					
024	024	Produits des cessions d'immobilisations	11 000,00 €	11 000,00 €	Vente parcelle AL 58	
TOTAL GENERAL		20 600,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION						
Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2023	Propositions DM n° 2	Vote DM n° 2	Observations	
Fonction	Libellés					
020	Administration générales	844 925,80 €	11 000,00 €	11 000,00 €		
TOTAL GENERAL		844 925,80 €	11 000,00 €	11 000,00 €		
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES						
PRESENTATION PAR NATURE						
Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2023	Propositions DM n° 2	Vote DM n° 2	Observations	
Chap	Article					
204	20422	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé - Batiments et installations	11 000,00 €	11 000,00 €	Virement de crédits - Pour les extensions de réseau: Rue Pasteur(7 055€) et Rue Paul Hervy (3 945€)	
TOTAL GENERAL		26 890,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION						
Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2023	Propositions DM n° 2	Vote DM n° 2	Observations	
Fonction	Libellés					
514	Electrification	20 160,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €		
TOTAL GENERAL		20 160,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €		

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
23	0	0	0

Monsieur Jean-Christophe TOUPET est arrivé à 19 heures 45.

9. Budget Espace Médical du Chêne 2023 – Décision modificative n°2

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-096

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes Chers Collègues,

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires 2023, je vous propose d'adopter la décision modificative suivante, qui prend en compte les délibérations que nous venons d'adopter et qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ANNEXE ESPACE MEDICAL DU CHENE - EXERCICE 2023

SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES

PRESENTATION PAR NATURE					
Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2023	Propositions DM n° 2	Vote DM n° 2	Observations
Chap	Article				
74	74748	Commune	7 400,00 €	5 425,00 €	
TOTAL GENERAL		7 400,00 €	5 425,00 €		

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2023	Propositions DM n° 2	Vote DM n° 2	Observations
Fonction	Libellés				
414	Dispensaires et autres établissements sanitaires	101 200,00 €	5 425,00 €		
TOTAL GENERAL		101 200,00 €	5 425,00 €		

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES

PRESENTATION PAR NATURE					
Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2023	Propositions DM n° 2	Vote DM n° 2	Observations
Chap	Article				
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	4 260,00 €		
66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	1 165,00 €		
TOTAL GENERAL		33 000,00 €	5 425,00 €	0,00 €	

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2023	Propositions DM n° 2	Vote DM n° 2	Observations
Fonction	Libellés				
414	Dispensaires et autres établissements sanitaires	108 600,00 €	5 425,00 €		
TOTAL GENERAL		108 600,00 €	5 425,00 €	0,00 €	

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

10. Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-097

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes Chers Collègues,

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une éventuelle dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chapitre	Article	Libellé	Rappel budget 2023	Montant autorisé
20	202	Frais, documents d'urbanisme	50 000,00€	12 500,00€
	2031	Frais d'études	35 000,00€	8 750,00€
	2033	Frais d'insertion	4 200,00€	1 050,00€
	2051	Concessions et droits similaires	39 150,00€	9 787,50€
204	2041582	Subventions d'équipement autres groupements - Bâtiments et installations	351 710,00€	87 927,50€
	20422	Bâtiments et installations	37 890,00€	9 472,50€
21	2111	Terrains nus	47 645,00€	11 911,25€
	2128	Autres agencements et aménagements	54 900,00€	13 725,00€
	21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments publics	376 645,00€	94 161,25€
	2151	Réseaux de voirie	182 715,00€	45 678,75€
	2152	Installations de voirie	63 710,00€	15 927,50€
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense incendie	10 000,00€	2 500,00€

	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	37 480,00€	9 370,00€
	21828	Autres matériels de transport	114 705,00€	28 676,25€
	21831	Matériel informatique scolaire	2 000,00€	500,00€
	21838	Autre matériel informatique	6 300,00€	1 575,00€
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	2 850,00€	712,50€
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 385,00€	1 346,25€
	2188	Autres	85 876,00€	21 469,00€
23	2312	Agencements et aménagements de terrains	600 000,00€	150 000,00€
	2313	Constructions	300 000,00€	75 000,00€
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 493 307,00€	373 326,75€
TOTAL			3 901 468,00€	975 367,00€

Je vous propose de bien vouloir :

- ✓ **AUTORISER** le Maire à faire usage de cette faculté, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à liquider, à engager et à mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Je vous précise que les crédits correspondants seront repris lors du vote du Budget Primitif 2024.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

11. Personnel communal – Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-098

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes Chers Collègues,

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais kilométriques, de repas et d'hébergement, sous la forme d'une indemnité.

L'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission.

Il s'agit :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Concernant les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme.

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais par l'autorité territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités lors des différents motifs de déplacement temporaire.

➤ **LE REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES**

La collectivité met à disposition des agents un véhicule communal pour l'ensemble des missions et stages qui peuvent leur être confiés dans le cadre de leur fonction.

Si celui-ci venait à ne pas être disponible, l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Ses frais de transport seront indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux (train, bus...), soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté. (*Actuellement : Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*).

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants des indemnités kilométriques sont les suivants :

<i>Puissance fiscale du véhicule</i>	<i>Jusqu'à 2 000km</i>	<i>De 2 001 à 10 000 km</i>	<i>Après 10 000km</i>
<i>5 cv et moins</i>	0.32€	0.40€	0.23€
<i>6 et 7 cv</i>	0.41€	0.51€	0.30€
<i>8cv et plus</i>	0.45€	0.55€	0.32€

Les frais de stationnement et de péages seront indemnisés également sur présentation des pièces justificatives.

➤ **LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS**

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	<i>France métropolitaine</i>		
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>
<i>Hébergement</i>	90€	120€	140€
<i>Repas (Déjeuner, dîner)</i>	20€		

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le montant forfaitaire d'hébergement est fixé à 150 euros.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

A ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

L'organe délibérant a le choix :

- ***D'un remboursement forfaitaire*** des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. (20€ actuellement)

- ***D'un remboursement au réel*** des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par la réglementation.

Je vous propose de bien vouloir :

- ✓ **RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- ✓ **RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- ✓ **RETENIR** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum,
- ✓ **ACCEPTER** que toute revalorisation des taux fixés par arrêté ministériel ou textes modificatifs sera automatiquement prise en compte,
- ✓ **AUTORISER** le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

12. Mutation d'un agent communal bénéficiaire d'un compte épargne temps (CET) – Convention de reprise financière de ce compte épargne temps par la Communauté de communes du Pays d'Othe

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-099

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes Chers Collègues,

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre aux agents d'épargner des droits à congé qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits acquis au titre de leur Compte Epargne Temps en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Les collectivités ou établissements concernés peuvent alors, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Suite au recrutement le 10 avril dernier d'un agent de notre commune, attaché territorial principal, (possédant un compte épargne temps) par la Communauté de communes du Pays d'Othe. Afin que l'agent puisse conserver ses droits à congé acquis au sein de notre collectivité, une convention de reprise financière du montant de ce transfert de charge pourrait ainsi être conclue entre ces 2 collectivités.

Il vous est proposé :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de convention annexé au présent rapport, à passer entre notre commune et la Communauté de communes du Pays d'Othe pour définir les conditions financières de reprise du Compte Epargne Temps,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

13. Conventions relatives au prêt de matériels roulants et non roulants entre communes

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-100

Rapporteur : Madame Marlène GAURIER

Mes Chers Collègues,

Les communes de Rosières-près-de-Troyes, de Sainte-Savine, de Saint-Germain de Saint-Parres-aux-Tertres, de la Rivière de Corps et de Verrières ont travaillé ensemble pour élaborer des conventions communes pour le prêt de matériels roulants et non roulants.

Il était nécessaire pour nos communes qui ont chacune engagé des réflexions sur la bonne gestion communale de poursuivre cette réflexion en mettant en commun leur matériel dans le cadre d'actions de mutualisation. Ces actions ont vocation à soutenir une coopération entre communes dans le but de garantir la meilleure exploitation des services publics dont nous avons la responsabilité.

La présente convention a donc pour objet de régir les conditions suivantes :

- La mise à disposition par la commune prêteuse au profit de la commune demandeuse les matériels roulants et non roulants listés en Annexe 1.
- Cette convention est valable pendant 3 ans (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026).

Les communes ont également la volonté d'approfondir ce travail sur d'autres secteurs.

Aussi, il vous est proposé :

- ✓ **D'APPROUVER** les termes des conventions jointes à la présente,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les conventions jointes en annexe.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIELS NON ROULANTS

ENTRE

La commune de **ROSIERES-PRES-TROYES** représentée par son Maire en exercice Monsieur Arnaud RAYMOND autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/20XX.

ET

La commune de **SAINT-PARRES-AUX-TERTRES**, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jack HIRTZIG autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/20XX.

ET

La commune de **SAINT-GERMAIN** représentée par son Maire en exercice Monsieur Maxime DUSACQ autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/20XX.

ET

La commune de **VERRIERES** représentée par son Maire en exercice Madame Mélanie BAGATTIN autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/20XX.

ET

La commune de **LA RIVIERE DE CORPS** représentée par son Maire en exercice Monsieur Christophe CHOMAT autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/20XX.

ET

La commune de **SAINTE-SAVINE** représentée par son Maire en exercice Monsieur Arnaud MAGLOIRE autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/20XX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les conditions de prêt de matériel municipal. Elle s'applique à l'ensemble du matériel listé en annexe.

Article 2 : Bénéficiaires

Les utilisateurs exclusifs de ce matériel sont les agents travaillant pour le compte de la commune signataire de ladite convention. La personne réservant le matériel doit appartenir à l'entité qu'il représente. Le matériel ne devra pas quitter le territoire communal.

Article 3 : Modalités de réservation du matériel

La réservation est à effectuer, par écrit, auprès du service technique de la commune prêteuse.
Aucune demande verbale ne sera recevable.

Article 4 : Modalités de retrait et retour du matériel

L'emprunteur (ou son représentant) devra téléphoner aux services techniques pour convenir du jour et de l'heure de retrait et de retour du matériel. Aucune livraison de matériel ne sera assurée par les agents techniques.

Article 5 : Engagement du prêteur

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement suivant la liste figurant en annexe (Annexe 1).

Article 6 : Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis son retrait jusqu'à sa restitution.

Il s'engage à utiliser le matériel conformément à son usage et en respectant les règles de sécurité. Il est seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelle que soit la cause ou nature.

Il n'a pas le droit de prêter, céder ou louer le matériel.

Article 7 : Etat du matériel

Le prêteur atteste que le contrôle et l'entretien du matériel mis à disposition est effectué régulièrement. L'emprunteur et le prêteur s'engagent à opérer un état des lieux du matériel emprunté avant et après chaque prêt (Annexe 2). Cet état devra être signé par le prêteur et par l'emprunteur.

Article 8 : Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

Article 9 : Coût de la prestation

La mise à disposition du matériel listé en annexe se fera à titre gracieux.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur fera son affaire de toutes les assurances nécessaires à garantir le matériel emprunté, de sorte que le prêteur ne soit jamais inquiété à l'occasion d'accidents, sinistres et / ou méfaits produits sur ou avec le matériel emprunté, durant toute la période du prêt, depuis sa mise à disposition jusqu'à sa récupération.

En cas de perte, vol, ou détérioration totale, rendant le matériel inutilisable, son remplacement et/ou remboursement restera à la charge exclusive du prêteur.

Article 11 : Annulation de la réservation

L'emprunteur, contraint d'annuler sa réservation, en informe les services techniques de la commune prêteuse dans les délais les plus brefs. Le prêteur se réserve le droit d'annuler une réservation en cas de force majeure (sinistre, travaux...) et en informe l'emprunteur.

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée une fois par tacite reconduction pour une même durée.

Quant à la durée de la mise à disposition du matériel, celle-ci devra être précisée en annexe 2 de la présente convention.

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier simple.

Fait en six exemplaires à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, le / /

Arnaud RAYMOND
Maire
Rosières Près Troyes

Jack HIRTZIG
Maire
Saint-Parres-aux-Tertres

Maxime DUSCAQ
Maire
Saint-Germain

Mélanie BAGATTIN
Maire
Verrières

Christophe CHOMAT
Maire
La Rivière de Corps

Arnaud MAGLOIRE
Maire
Sainte Savine

ANNEXE 1
LISTING DU MATÉRIEL MIS A DISPOSITION

MAIRIE DE SAINT PARRES AUX TERTRES

DÉNOMINATION	DIMENSION / DESCRIPTION
Barrières Vauban en acier	Longueur 2.40 m ou 1.80m
Panneaux de chantier route barrée	Longueur 80 cm et largeur 60 cm
Panneaux de chantier déviation	Longueur 100 cm et largeur 30 cm
Plateaux avec tréteaux	Longueur 2.75 m et largeur 0.93m
Plateaux avec tréteaux	Longueur 2.05m et largeur 0.92 m
Bancs de brasserie	Longueur 2.20 m et largeur 0.25 m
Coffret électriques	16 ampères, 230 volts, 4 prises
Stands parapluies (barnum)	3x3 m

MAIRIE DE SAINT GERMAIN

DÉNOMINATION	DIMENSION / DESCRIPTION
Barrières Vauban en acier	Longueur 2.46 m ou 2.10 m ou 1.90m
Barrière de chantier rouge et blanche	Longueur 1.42 m
Machine à bois (matériel de menuiserie)	Utilisation sur place par un agent du STM
Epandeur en forme de cône	300 litres
Enrouleur d'arrosage	A brancher sur poteaux ou bouches incendie
Appareil de mesure de débit de pression PI et BI	Utilisation avec une personne du STM
Tarière thermique	Mèche de 200 et 300 mm
Carotteuse à eau	Diamètre en mm 26 46 80 100 110
Praticable (podium)	2mx1m réglable en hauteur de 20,40,60,70,80,90,100 cm
Bétonnière thermique	
Stands parapluies (barnum)	3x3 m

MAIRIE DE ROSIERES

DÉNOMINATION	DIMENSION / DESCRIPTION
Barrières Vauban en acier	Longueur 2 m
Tables en bois	Longueur 2m et largeur 0.8 m
Chaises gris anthracite	
Chaises coque jaune et orange	
Chaises coque grise	
Tentes	Longueur 12m et largeur 5 m
Coffrets électriques	3P+N+T
Bétonnière électrique	
Tarière thermique	
Stands parapluies (barnum)	3x3 m

MAIRIE DE VERRIERES

DÉNOMINATION	DIMENSION / DESCRIPTION
Barrières Vauban en acier sur remorque	Longueur 2.10 m
Tables en bois	Longueur 2.20m et largeur 0.81 m
Bancs en bois	Longueur 2.20m et largeur 0.25 m
Echafaudage	Plateau longueur 1.5m hauteur 4.5m
Aspirateur à feuilles	A fixer sur ridelles
Rotovator	
Bétonnière électrique	
Tarière thermique	Mèches de 150 et 200 mm
Pulvérisateur 3 points	200 litres
Lance télescopique	Longueur 5 m
Broyeur de branches	Sur prise de force
Stands parapluies (barnum)	6x3 m

MAIRIE DE LA RIVIERE DE CORPS

DÉNOMINATION	DIMENSION / DESCRIPTION
Podium à vendre	
Tables de brasserie en bois	
Bancs de brasserie en bois	
Tables de brasserie en plastiques	
Barrières en plastiques rouges	
Barrières en métal	
Stands parapluies (barnums)	3x3 m
Stands parapluies (barnums)	4.5 x3 m
Poids de lestage	

MAIRIE DE SAINTE SAVINE

DÉNOMINATION	DIMENSION / DESCRIPTION
Herse pour terrain de football	Matériel qui se fixe derrière un tracteur pour étaler le sable et casser les mottes
Broyeur d'accotement à fléau	Largeur 1.50m. Matériel qui se fixe derrière un tracteur pour le broyage de l'herbe.
Enfouisseur de pierre	Largeur 1.50 m. Matériel qui se fixe derrière un tracteur pour préparer le sol
Rouleau 3 points pour terrain de sport	
Desherbeur mécanique STAB NET	Largeur 1.50m Matériel qui se fixe derrière un tracteur pour désherber les allées gravillonnées
Stands parapluies	3x3 m et 6x3 m
Tables	Longueur 2.20 m et largeur 80 cm
Bancs	Longueur 2.20 m

ANNEXE 2 ETAT DU MATÉRIEL
--

	DATE :	DATE :
	A LA MISE A DISPOSITION	A LA RESTITUTION
DÉNOMINATION DU MATÉRIEL		
ETAT DU MATÉRIEL		
OBSERVATIONS		
DURÉE DU PRET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU PRETEUR		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE L'EMPRUNTEUR		

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

14. Zones communales d'accélération de production d'énergies renouvelables

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-101

Rapporteur : Monsieur Raphaël GELARD

Mes Chers Collègues,

Promulguée le 10 mars dernier La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, répond à la stratégie énergétique nationale qui repose sur quatre piliers essentiels :

- La sobriété énergétique
- L'efficacité énergétique,
- Le déploiement des énergies renouvelables
- La relance de l'énergie nucléaire.

Concernant les énergies renouvelables, ce texte législatif confie aux communes l'élaboration de zonages d'accélération de ces énergies. Ces zones d'accélération sont des lieux situés sur le territoire communal où peuvent être implantées à plus ou moins long terme des installations de production de ce type d'énergie.

Les origines de ces énergies renouvelables sont très variées. Elles peuvent en effet provenir de l'éolien, du solaire, de la géothermie, de la méthanisation de l'hydraulique. La production locale de ces énergies renouvelables doit permettre d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone prévu en 2050 et de réduire la dépendance aux énergies fossiles dont les émissions de gaz à effet de serre contribuent fortement au dérèglement climatique.

Après une phase concertation publique dont les modalités d'organisation sont laissées libres, il revient à chaque conseil municipal de décider de la localisation des zones communales d'accélération de production des énergies renouvelables. La délibération du conseil municipal doit reprendre par type d'énergies les parcelles cadastrales concernées.

Au terme de la période de concertation publique organisée du 23 novembre au 13 décembre 2023 relayée par les biais des réseaux sociaux, durant laquelle les propositions communales de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été accessibles publiquement par la voie du site internet de la Commune au moyen d'une présentation sur un support numérique permettant au public de formuler et de transmettre ses observations.

Vu les dispositions de l'article 141-5 -3 du Code de l'énergie,

Vu l'absence d'observation formulée recueillie au cours de cette période de concertation publique,

Le conseil municipal décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables du territoire communal selon les périmètres des parcelles cadastrales établis par type d'énergie et détaillés dans l'annexe de la présente délibération.

Les motivations de cette décision sont les suivantes :

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine éolienne :

Contraintes réglementaires :

- Distance réglementaire de 500 mètres autour de toutes habitations,
- Présence sur le territoire communal d'une zone humide,
- Présence sur le territoire communal d'une servitude aéronautique (DGAC).

Contraintes locales préconisées par Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la future charte des énergies renouvelables :

- Distance de 10 kilomètres autour de la cathédrale de Troyes,
- Distance de 1 kilomètre autour de toutes habitations,
- Présence sur le territoire communal d'une zone à fort enjeu naturel et/ou patrimonial : proximité de bois classés, cours d'eau.

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Risques avérés de nuisances visuelles et auditives,
- Surface restreinte du territoire communal.

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire : Installations photovoltaïques sur parkings (ombrières) :

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Impact paysager des installations de production : proximité de bois classés et cours d'eau,
- Impact patrimonial des installations de production : proximité d'un monument historique.

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire : Installations photovoltaïques sur bâtiments non résidentiels :

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Impact paysager des installations de production : proximité de bois classés et cours d'eau,
- Impact patrimonial des installations de production : proximité d'un monument historique.

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire : Installations photovoltaïques sur terrains dégradés, friches, anciennes décharges et carrières :

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Absence sur le territoire communal de ce type de terrains et de lieux.

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire : Agrivoltaïsme sur des terres agricoles

Contrainte réglementaire :

- Présence sur le territoire communal d'une zone humide.

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Impact paysager des installations de production : proximité de bois classés et cours d'eau,
- Impact patrimonial des installations de production : proximité d'un monument historique.

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire : Installations photovoltaïques au sol sur terrains agricoles incultes ou non exploités et sur terrains forestiers

Contrainte réglementaire :

- Présence sur le territoire communal d'une zone humide.

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Absence de terres non cultivées sur le territoire communal,
- Impact paysager des installations de production : proximité de bois classés et cours d'eau,
- Impact patrimonial des installations de production : proximité d'un monument historiques.

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable provenant de méthanisation :

Contraintes réglementaires :

- Distance réglementaire de 200 mètres autour de toutes habitations et de 35 mètres à proximité d'un cours d'eau.
- Présence sur le territoire communal d'une zone humide.

Contraintes locales préconisées par Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la future charte des énergies renouvelables :

- Application d'une distance de 500 mètres autour de toutes habitations et de cours d'eau.

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Impact paysager des installations de production : proximité de bois classés et cours d'eau,
- Impact patrimonial des installations de production : proximité d'un monument historique,
- Réseau de voirie non adapté à une augmentation du trafic routier (apport d'intrants),
- Risques avérés de nuisances olfactives,
- Surface restreinte du territoire communal,
- Absence ou éloignement d'un point d'injection du bio gaz dans le réseau de transport de gaz.

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine géothermique :

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

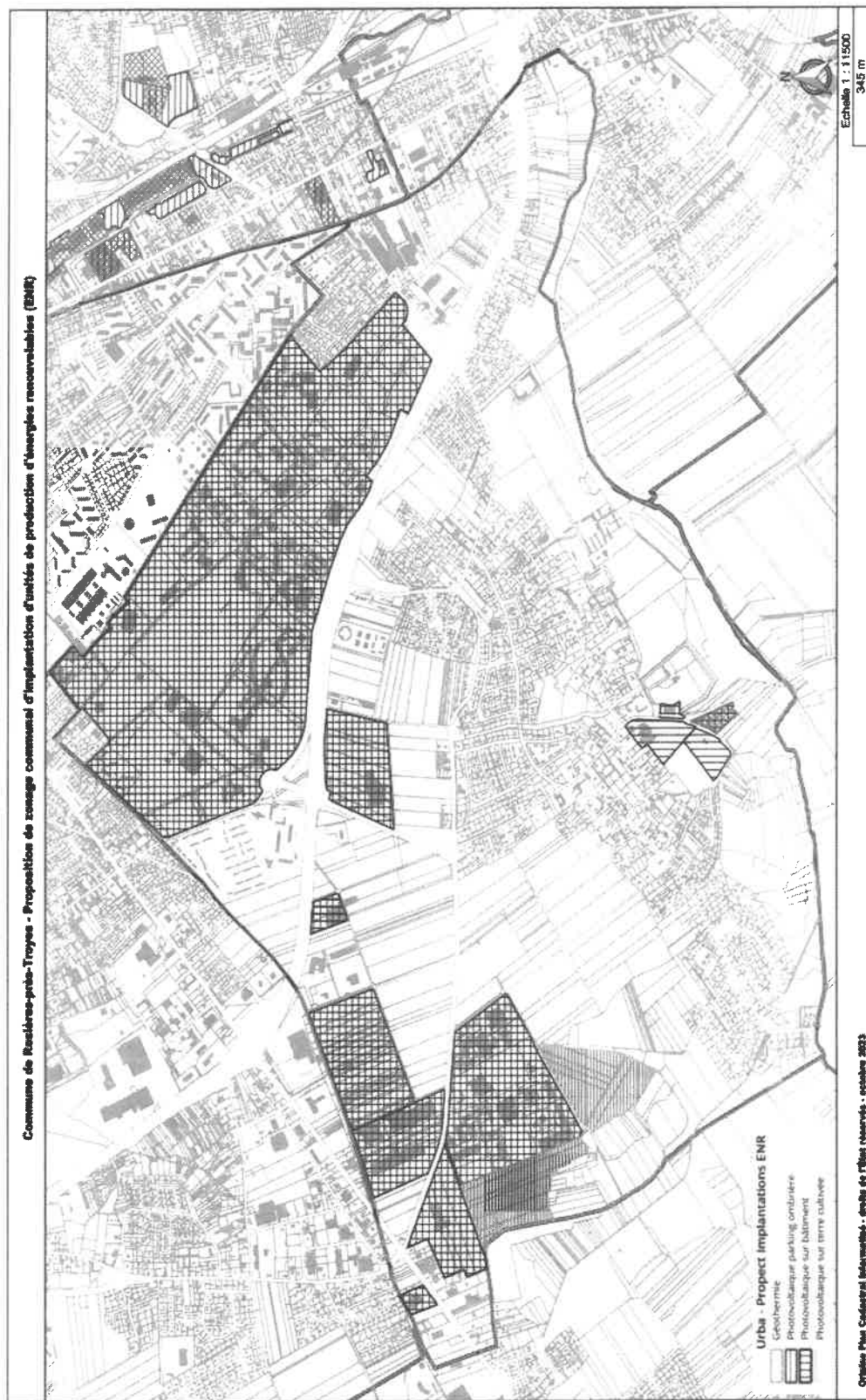
- Trop faible densité sur le territoire communal d'habitats collectifs raccordables à un réseau de chaleur,
- Faible densité de l'habitat individuel sur le territoire communal à proximité du réseau de chaleur.

Au vu du présent exposé, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la création des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE_{nR}) telles que définies dans le présent rapport.

COMMUNE DE ROSIERES PRES TROYES
ANNEXE A LA DELIBERATION
ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Commune de Rosières-près-Troyes - Proposition de zonage communal d'implantation d'unités de production d'énergies renouvelables (ENR)



PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
Géothermie	7 620
325000AI0110	9
325000AI0111	528
325000AI0112	2 368
325000AI0114	4 715
Photovoltaïque sur bâtiments	1 613 026
325000AI0110	9
325000AI0111	528
325000AI0112	2 368
325000AI0114	4 715
325000AI0352	15 428
325000AL0002	1 290
325000AL0003	1 545
325000AL0004	14 145
325000AL0005	749
325000AL0006	749
325000AL0007	843
325000AL0008	23 294
325000AL0010	17 314
325000AL0030	43 808
325000AL0031	9 647
325000AL0032	10 704
325000AL0034	964
325000AL0035	3 829
325000AL0039	3 671
325000AL0040	603
325000AL0041	2 042
325000AL0042	14 038
325000AL0043	1 539
325000AL0045	1 134
325000AL0046	2 730
325000AL0047	12

325000AL0054	67 581
325000AL0055	5 405
325000AL0056	26 706
325000AL0057	199
325000AL0058	1 306
325000AM0001	25 598
325000AM0002	30 094
325000AM0003	17 710
325000AM0004	22 707
325000AM0005	2 161

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000AM0006	3 701
325000AM0007	130 606
325000AM0008	6 746
325000AM0009	843
325000AM0010	121
325000AM0011	11 533
325000AM0012	51 628
325000AM0013	2 610
325000AM0014	531
325000AM0015	1 495
325000AM0016	7 212
325000AM0017	53 282
325000AM0018	330
325000AN0001	652
325000AN0002	16
325000AN0003	5 963
325000AN0005	3 651
325000AN0008	5 375
325000AN0009	320
325000AN0010	3 705
325000AN0014	6
325000AN0015	1 044
325000AN0016	11 752

325000AN0017	15 433
325000AN0018	6 520
325000AN0019	2 033
325000AN0021	1 232
325000AN0022	129
325000AN0023	456
325000AN0024	341
325000AN0025	758
325000AN0026	1 279
325000AN0027	126
325000AN0028	1 389
325000AN0029	371
325000AN0030	232
325000AN0031	4 932
325000AN0032	440
325000AN0033	867
325000AN0034	41
325000AN0035	204
325000AN0036	146

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000AN0037	380
325000AN0038	3 217
325000AN0039	1 288
325000AN0040	1 497
325000AN0041	543
325000AN0042	2 032
325000AN0044	5 322
325000AN0046	10 403
325000AN0047	2 151
325000AN0048	1 503
325000AN0049	10 238
325000AN0050	3 390
325000AN0051	2 096
325000AN0052	842

325000AN0053	1 503
325000AN0054	1 537
325000AN0055	3 015
325000AN0056	9 504
325000AN0058	46 632
325000AN0059	1 888
325000AN0060	453
325000AN0061	4 035
325000AN0062	3 314
325000AN0063	1 931
325000AN0064	36
325000AN0065	303
325000AN0066	7 475
325000AN0067	1 800
325000AN0068	294
325000AN0069	301
325000AN0070	24 505
325000AN0071	2 827
325000AO0001	5 642
325000AO0003	6 321
325000AO0006	3 522
325000AO0007	2 761
325000AO0008	1 882
325000AO0009	7 133
325000AO0010	11 468
325000AO0011	4 775
325000AO0012	8 114
325000AO0014	6 000

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000AO0015	6 417
325000AO0016	7 648
325000AO0017	5 540
325000AO0018	7 009
325000AO0020	7 575

325000AO0021	20 923
325000AO0022	2 616
325000AO0023	9 695
325000AO0024	496
325000AO0025	46 550
325000AO0147	14 130
325000AO0148	115
325000AO0149	776
325000AO0150	2 097
325000AO0151	1 843
325000AO0152	5
325000AO0153	73
325000AO0154	328
325000AS0003	4 142
325000AS0004	2 814
325000AS0005	704
325000AS0006	11 286
325000AS0007	11 568
325000AS0008	12 318
325000AS0009	12 773
325000AS0010	4 200
325000AS0011	15 448
325000AV0049	20 856
325000AV0051	3 440
325000ZC0161	862
325000ZC0212	1 491
325000ZC0218	1 636
325000ZC0219	1 472
325000ZC0220	1 472
325000ZC0221	3 137
325000ZC0222	894
325000ZC0223	7 571
325000ZC0234	17
325000ZC0235	79
325000ZC0236	954
325000ZC0237	96

325000ZC0243	25
--------------	----

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000ZC0244	975
325000ZC0248	20
325000ZC0252	975
325000ZC0253	7
325000ZC0258	4 870
325000ZC0271	1 326
325000ZC0304	7 100
325000ZC0305	600
325000ZC0306	600
325000ZC0314	109
325000ZC0343	17 510
325000ZC0348	8 185
325000ZC0349	35
325000ZC0359	4 200
325000ZC0361	2 322
325000ZC0364	334
325000ZC0374	3 939
325000ZC0376	879
325000ZC0395	2 200
325000ZC0396	3 001
325000ZC0417	3 052
325000ZC0427	9 055
325000ZC0434	60
325000ZC0437	33 094
325000ZC0438	8 444
325000ZC0439	2 309
325000ZC0440	4 159
325000ZC0441	11 274
325000ZC0442	151
325000ZC0484	5 392
325000ZC0486	287
325000ZC0547	755

325000ZC0548	1 315
325000ZC0553	6 802
325000ZC0554	659
325000ZC0591	2 094
325000ZC0592	1 396
325000ZC0594	16
325000ZC0595	19
325000ZC0605	1 031
325000ZC0606	370
325000ZC0607	5 549

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000ZC0608	502
325000ZC0609	860
325000ZC0610	1 802
325000ZC0625	122
325000ZC0626	707
325000ZC0627	97
325000ZC0628	37
325000ZC0629	40
325000ZC0633	1 071
325000ZC0636	1 238
325000ZC0637	696
325000ZD0024	14 160
325000ZD0025	21 320
325000ZD0029	21 760
325000ZD0030	3 610
325000ZD0034	3 580
325000ZD0035	1 490
325000ZD0036	9 090
325000ZD0037	2 000
325000ZD0038	4 480
325000ZD0039	1 790
325000ZD0040	2 510
325000ZD0041	2 000

325000ZD0042	1 990
325000ZD0043	3 170
325000ZD0044	7 980
325000ZD0045	4 880
325000ZD0046	1 650
325000ZD0047	2 390
325000ZD0048	2 990
325000ZD0049	1 500
325000ZD0050	4 720
325000ZD0051	2 990
325000ZD0052	3 980
325000ZD0053	1 590
325000ZD0054	3 980
325000ZD0055	1 010
325000ZD0056	3 870
325000ZD0057	7 950
325000ZD0058	5 470
325000ZD0226	10 282
325000ZD0227	12 852

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000ZD0309	7 574
325000ZD0327	8 685
325000ZD0330	2 275
325000ZD0335	810
325000ZD0339	96
325000ZD0341	17 839
325000ZD0343	6 861
325000ZD0349	5 550
325000ZD0350	5 550
325000ZD0368	349
325000ZD0369	12 301
325000ZD0372	1 407
325000ZD0373	787
325000ZD0374	1 718

325000ZD0375	2 323
325000ZD0376	6 527
325000ZD0377	10 898
325000ZD0378	620
Photovoltaïque sur parking ombrière	1 561 735
325000AI0110	9
325000AI0111	528
325000AI0112	2 368
325000AI0114	4 715
325000AL0002	1 290
325000AL0003	1 545
325000AL0004	14 145
325000AL0005	749
325000AL0006	749
325000AL0007	843
325000AL0008	23 294
325000AL0010	17 314
325000AL0030	43 808
325000AL0031	9 647
325000AL0032	10 704
325000AL0034	964
325000AL0035	3 829
325000AL0039	3 671
325000AL0040	603
325000AL0041	2 042
325000AL0042	14 038
325000AL0043	1 539
325000AL0045	1 134

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000AL0046	2 730
325000AL0047	12
325000AL0054	67 581
325000AL0055	5 405
325000AL0056	26 706

325000AL0057	199
325000AL0058	1 306
325000AM0001	25 598
325000AM0002	30 094
325000AM0003	17 710
325000AM0004	22 707
325000AM0005	2 161
325000AM0006	3 701
325000AM0007	130 606
325000AM0008	6 746
325000AM0009	843
325000AM0010	121
325000AM0011	11 533
325000AM0012	51 628
325000AM0013	2 610
325000AM0014	531
325000AM0015	1 495
325000AM0016	7 212
325000AM0017	53 282
325000AM0018	330
325000AN0001	652
325000AN0002	16
325000AN0003	5 963
325000AN0005	3 651
325000AN0008	5 375
325000AN0009	320
325000AN0010	3 705
325000AN0014	6
325000AN0015	1 044
325000AN0016	11 752
325000AN0017	15 433
325000AN0018	6 520
325000AN0019	2 033
325000AN0021	1 232
325000AN0022	129
325000AN0023	456

325000AN0024	341
--------------	-----

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000AN0025	758
325000AN0026	1 279
325000AN0027	126
325000AN0028	1 389
325000AN0029	371
325000AN0030	232
325000AN0031	4 932
325000AN0032	440
325000AN0033	867
325000AN0034	41
325000AN0035	204
325000AN0036	146
325000AN0037	380
325000AN0038	3 217
325000AN0039	1 288
325000AN0040	1 497
325000AN0041	543
325000AN0042	2 032
325000AN0044	5 322
325000AN0046	10 403
325000AN0047	2 151
325000AN0048	1 503
325000AN0049	10 238
325000AN0050	3 390
325000AN0051	2 096
325000AN0052	842
325000AN0053	1 503
325000AN0054	1 537
325000AN0055	3 015
325000AN0056	9 504
325000AN0058	46 632
325000AN0059	1 888

325000AN0060	453
325000AN0061	4 035
325000AN0062	3 314
325000AN0063	1 931
325000AN0064	36
325000AN0065	303
325000AN0066	7 475
325000AN0067	1 800
325000AN0068	294
325000AN0069	301

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000AN0070	24 505
325000AN0071	2 827
325000AO0001	5 642
325000AO0003	6 321
325000AO0006	3 522
325000AO0007	2 761
325000AO0008	1 882
325000AO0009	7 133
325000AO0010	11 468
325000AO0011	4 775
325000AO0012	8 114
325000AO0014	6 000
325000AO0015	6 417
325000AO0016	7 648
325000AO0017	5 540
325000AO0018	7 009
325000AO0020	7 575
325000AO0021	20 923
325000AO0022	2 616
325000AO0023	9 695
325000AO0024	496
325000AO0025	46 550
325000AO0147	14 130

325000AO0148	115
325000AO0149	776
325000AO0150	2 097
325000AO0151	1 843
325000AO0152	5
325000AO0153	73
325000AO0154	328
325000AS0003	4 142
325000AS0004	2 814
325000AS0005	704
325000AS0006	11 286
325000AS0007	11 568
325000AS0008	12 318
325000AS0009	12 773
325000AS0010	4 200
325000AS0011	15 448
325000ZC0161	862
325000ZC0212	1 491
325000ZC0218	1 636

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000ZC0219	1 472
325000ZC0220	1 472
325000ZC0221	3 137
325000ZC0222	894
325000ZC0223	7 571
325000ZC0234	17
325000ZC0235	79
325000ZC0236	954
325000ZC0237	96
325000ZC0243	25
325000ZC0244	975
325000ZC0248	20
325000ZC0252	975
325000ZC0253	7

325000ZC0258	4 870
325000ZC0271	1 326
325000ZC0304	7 100
325000ZC0305	600
325000ZC0306	600
325000ZC0314	109
325000ZC0343	17 510
325000ZC0348	8 185
325000ZC0349	35
325000ZC0359	4 200
325000ZC0361	2 322
325000ZC0364	334
325000ZC0374	3 939
325000ZC0376	879
325000ZC0395	2 200
325000ZC0396	3 001
325000ZC0417	3 052
325000ZC0427	9 055
325000ZC0434	60
325000ZC0437	33 094
325000ZC0438	8 444
325000ZC0439	2 309
325000ZC0440	4 159
325000ZC0441	11 274
325000ZC0442	151
325000ZC0484	5 392
325000ZC0486	287
325000ZC0547	755

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000ZC0548	1 315
325000ZC0553	6 802
325000ZC0554	659
325000ZC0591	2 094
325000ZC0592	1 396

325000ZC0594	16
325000ZC0595	19
325000ZC0605	1 031
325000ZC0606	370
325000ZC0607	5 549
325000ZC0608	502
325000ZC0609	860
325000ZC0610	1 802
325000ZC0625	122
325000ZC0626	707
325000ZC0627	97
325000ZC0628	37
325000ZC0629	40
325000ZC0633	1 071
325000ZC0636	1 238
325000ZC0637	696
325000ZD0024	14 160
325000ZD0025	21 320
325000ZD0029	21 760
325000ZD0030	3 610
325000ZD0034	3 580
325000ZD0035	1 490
325000ZD0036	9 090
325000ZD0037	2 000
325000ZD0038	4 480
325000ZD0039	1 790
325000ZD0040	2 510
325000ZD0041	2 000
325000ZD0042	1 990
325000ZD0043	3 170
325000ZD0044	7 980
325000ZD0045	4 880
325000ZD0046	1 650
325000ZD0047	2 390
325000ZD0048	2 990
325000ZD0049	1 500

325000ZD0050	4 720
--------------	-------

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000ZD0051	2 990
325000ZD0052	3 980
325000ZD0053	1 590
325000ZD0054	3 980
325000ZD0055	1 010
325000ZD0056	3 870
325000ZD0057	7 950
325000ZD0058	5 470
325000ZD0226	5 141
325000ZD0227	6 426
325000ZD0309	7 574
325000ZD0327	8 685
325000ZD0330	2 275
325000ZD0335	810
325000ZD0339	96
325000ZD0341	17 839
325000ZD0343	6 861
325000ZD0349	5 550
325000ZD0350	5 550
325000ZD0368	349
325000ZD0369	12 301
325000ZD0372	1 407
325000ZD0373	787
325000ZD0374	1 718
325000ZD0375	2 323
325000ZD0376	6 527
325000ZD0377	10 898
325000ZD0378	620
Photovoltaïque sur terres cultivés	142 616
325000ZC0001	1 340
325000ZC0002	9 720
325000ZC0006	12 080

325000ZC0007	15 110
325000ZC0008	6 470
325000ZC0009	18 840
325000ZC0010	10 270
325000ZC0076	5 960
325000ZC0082	7 810
325000ZC0083	18 650
325000ZC0260	5 612
325000ZC0262	14 822
325000ZC0264	5 727

PARCELLES CADASTRALES	
REFERENCES	CONTENANCE M ²
325000ZC0351	10 205

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

15. Convention relative à la capture et à la stérilisation des chats errants

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-102

Rapporteur : Monsieur Michel OUDIN

Mes Chers Collègues,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2212-2 alinéa 7) et du Code rural et de la pêche maritime (Article L.211-24), il appartient au Maire de prendre toutes dispositions visant à empêcher la divagation des animaux errants sur la voie publique.

Le devenir des chats errants, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, capturés et conduits en fourrière est le plus souvent réduit à l'euthanasie du fait de la difficulté de leur adoption (âge, sociabilité) et de la surcharge des refuges.

Cependant, l'extermination n'apporte pas de solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après la capture. Il existe une alternative pour éviter ces colonisations et les nuisances possibles pour les habitants de la commune (bruits, odeurs...). Il s'agit d'une gestion durable des populations de chats dits « libres » passant

par une identification et une stérilisation des animaux suivi d'un placement dans une famille d'accueil pour les chats adoptables ou d'un relâchement sur site pour les chats considérés comme associables. Cette forme de gestion permet de réduire le nombre de chats errants, évite la recolonisation des territoires par de nouveaux individus et favorise l'intégration de l'animal en ville.

Afin de procéder à la réalisation de ces formalités, la Commune de Rosières souhaite conventionner avec l'association « Sauve qui puce ». Cette convention serait établie pour une durée d'un an et prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les prix pratiqués seraient les suivants :

- 500 € correspondant au frais d'adhésion à l'association
- 150 € par chat capturé, qui comprennent : le déplacement, la capture, la stérilisation, l'identification et le placement en famille d'accueil ou le relâchement.

En cas de nécessité, les frais de vétérinaire seront pris en charge par l'association.

Ainsi, je vous propose :

- **D'ADHERER** à la convention relative à la capture et à la stérilisation des chats errants, telle que figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au présent exposé des motifs.



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE
ET DE GESTION DE COLONIE DE CHATS LIBRES

Etablie entre :

La mairie de ROSIERES-PRES-TROYES, domiciliée Place Charles de Gaulle 10430 ROSIERES PRES TROYES et représentée par Mr Arnaud RAYMOND en sa qualité de Maire.

Tél : 03.25.82.48.00

Email : mairie@rosieres10.fr

Siret : 21100314000012

Et

L'association Sauve Qui Puce, association à but non lucratif régie par la loi 1901, dont le siège social est domicilié au 24 chemin du pommier de bois 10000 TROYES et représentée par sa présidente, Marine JEANSON.

Tél : 07.83.23.68.17

Email : sauvequipuce@gmail.com

Siret : 92323708500017

PREAMBULE

En accord avec l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, et à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La ville de ROSIERES-PRES-TROYES et l'association SAUVE QUI PUCE ont décidé de mener en commun une politique innovante en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire de la commune.

Si les chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances en ville lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateur de lien social pour les personnes qui s'en occupent.

A partir de ce constat, la commune de ROSIERES-PRES-TROYES a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement. Cette démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal, principe auquel l'association SAUVE QUI PUCE adhère pleinement.

La présente convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification sur le territoire de la commune de ROSIERES-PRES-TROYES.

Définition des termes de la convention :

L'intervention de l'association SAUVE QUI PUCE concerne la série d'opérations, déplacements inclus visant à capturer et stériliser les colonies de chats libres.

ARTICLE 1 : Engagement de l'association SAUVE QUI PUCE

L'association SAUVE QUI PUCE s'engage à assurer la capture et à effectuer les opérations d'identification, de vaccination et de stérilisation des chats errants pour le compte de la ville de ROSIERES-PRES-TROYES.

L'association SAUVE QUI PUCE s'engage à facturer le service rendu à la mairie de ROSIERES PRES TROYES à un coût de 150€ TTC par chat mâle capturé et 150€ TTC par chat femelle capturée. L'adhésion à la cotisation annuelle, soit 500 euros, de la part de la mairie est obligatoire afin de rendre la convention immuable.

Ce tarif prend en compte :

- L'opération de capture des chats avec la mise à disposition d'un technicien titulaire d'un certificat de capacité, de cages de trappes, cages de transports, gants nécessaires aux opérations et à la contention.
- Les frais vétérinaires, réalisée par le vétérinaire désigné par l'association Sauve Qui Puce, relatifs au test FIV/Felv, à l'identification, à la stérilisation des chats relâchés ou autre pour des raisons sanitaires ou comportementales, à l'euthanasie pour cause de maladie, accident ou autre. Tout autre acte sera prit en charge par l'association Sauve Qui Puce.
- L'identification des chats capturés se fera au nom de la commune ou de l'association
- L'opération de transport et de relâcher des chats sur leur lieu de capture

Seules les interventions menées à leur terme, c'est-à-dire les interventions qui auront permis de capturer des chats et pour lesquels l'association aura accompli les actes précités, seront facturées.

A la fin de chaque opération, l'association Sauve Qui Puce rend compte à la mairie de son activité : nombre de chats capturés et bilan du suivi sanitaire. Elle transmet à la Ville, la facture mensuelle associée à chaque capture.

Toutefois, si une intervention ne peut être menée à son terme ou doit être prématurément interrompue, l'association Sauve qui puce en informe la mairie par écrit et motive sa décision.

ARTICLE 2 : Engagements de la commune de ROSIERES-PRES-TROYES

La commune de ROSIERES PRES TROYES s'engage à :

- Régler à l'association la cotisation annuelle pour le service fournit, soit 500 euros entre le 01/01/2024 et le 01/03/2024.
- Fournir aux équipes de l'association Sauve qui puce toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet ;
- Communiquer auprès de ses administrés sur les raisons motivant ces actions. Il appartient au Maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune. Cette information, conformément à la réglementation en vigueur, se traduit par un affichage permanent en mairie, le maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile. Par ailleurs, lorsque les campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.
- Utiliser le logo de l'association Sauve Qui Puce, partenaire de la politique de la ville sur l'ensemble des supports de communication ayant trait à cette campagne de stérilisation des chats "libres".
- La mairie de ROSIERES-PRES-TROYES s'engage à s'acquitter des factures liées aux interventions dans les 30 jours qui suivent leur réception.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

Les demandes d'intervention et de prise en charge seront exécutées uniquement sur demande de la mairie. Les animaux relâchés seront identifiés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs

En cas de modification des tarifs, l'association s'engage à informer la mairie de ROSIERES-PRES-TROYES par courrier recommandé avec avis de réception, deux mois avant la date prévue de l'application des nouveaux tarifs. En cas d'acceptation par la commune, un avenant sera établi. En cas de refus de la Mairie, la présente convention sera résiliée.

ARTICLE 5 : Assurances

L'association Sauve Qui Puce déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer dans le cadre des interventions de capture et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours des interventions.

ARTICLE 6 : Les litiges

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent de se concerter en vue de trouver un accord. Si aucun accord satisfaisant n'est trouvé, les deux parties peuvent résilier la présente convention en adressant un courrier recommandé avec un avis de réception à l'autre pour l'informer de sa décision.

ARTICLE 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est valide du 01.01.2024 au 31.12.2024. A l'issue du terme, les partenaires s'engagent à se contacter pour établir un bilan des opérations réalisées et envisager les conditions de renouvellement de la convention de partenariat.

Fait à Troyes le :

Mairie de ROSIERES-PRES-TROYES

Association Sauve qui puce

Crédit Mutuel - La Chapelle Saint-Luc
IBAN : FR76 1027 8025 7700 0208 4820 143
BIC : CMCIFR2A

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

16. Service commun « Gestion des chiens et des chats errants » - Renouvellement de la convention passée avec Troyes Champagne Métropole

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-103

Rapporteur : Monsieur Michel OUDIN

Mes Chers Collègues,

En application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou féroces et plus particulièrement des chiens et des chats errants.

Par délibération n° 2018-095 en date du 17 décembre 2018, notre commune a adhéré au service commun de « gestion des chiens et chats errants » créé par Troyes Champagne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019. Celle-ci étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Pour rappel, le service commun est en mesure d'assurer, sous forme d'astreinte soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la prise en charge sur le territoire des communes adhérentes au service. La prise en charge des chiens errants se matérialise par :

- La capture des animaux,
- La mise en fourrière,
- La mise en refuge,
- La gestion administrative et comptable.

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

- Une adhésion forfaitaire annuelle fixée à 1,10€ par habitant. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.
 - Un tarif fixé à 407€ par chat capturé à la demande de la commune.
- Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Compte tenu de la volonté de la Commune de conventionner avec une association pour la capture et la stérilisation des chats errants, il ne sera donc pas fait appel au service commun pour cette catégorie d'animaux.

Cette nouvelle convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Je vous propose donc de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun « gestion des chiens et chats errants », dont vous trouverez le projet ci-joint.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE GESTION DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

Entre :

La Commune de
dont le siège est
représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°.....
du Conseil municipal du
Ci-après désigné « La Commune ».

Et :

Troyes Champagne Métropole

Dont le siège est 1, place Robert Galley, 10000 TROYES
Représenté par son Président de la communauté d'agglomération troyenne, agissant
en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 07
décembre 2023
Ci-après désigné « Troyes Champagne Métropole »

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la
protection des animaux ;

Vu les articles L 2212-2 7° et L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que :

Au regard des obligations légales et compte tenu de la difficulté à implanter une
fourrière intercommunale sur le territoire, il a été décidé de mettre en place un service
commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT.

Troyes Champagne Métropole a, par délibération n°07 du 12 octobre 2018, créé le
service commun de gestion des chiens et chats errants à destination de ses communes
membres.

Pour rappel, en application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités
territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les
maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou
féroces et plus particulièrement des chiens et des chats errants.

La résidence administrative du service commun de gestion des chiens et chats errants
est située au siège de Troyes Champagne Métropole, place Robert Galley à Troyes.

Chaque commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 0 – Résiliation

Cette convention met fin à toute autre convention antérieure portant sur le même objet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 – Objet

Le Maire, autorité compétente pour mettre fin à la divagation des animaux errants, confie au service commun de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole, **tout ou partie** de ces captures et mise en fourrière des chiens et chats errants.

La Commune conserve ainsi le choix d'assurer elle-même la capture et la mise en fourrière ou bien de faire appel au service commun. En aucun cas, la capture pourra être dissocié de la mise en fourrière.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre.

Article 2 – Champs d'application

Le service commun est en mesure d'assurer, sous forme d'astreinte soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la prise en charge sur le territoire des communes adhérentes au service.

La prise en charge des chiens errants se matérialise par :

- La capture des animaux,
- La mise en fourrière,
- La mise en refuge,
- La gestion administrative et comptable.

A l'égard des chats errants, il s'agit du même champs d'action à l'exception de la prise en charge. En effet, lorsque la fourrière est appelée par une commune membre, la capture des chats errants ne peut s'effectuer que pendant les jours ouvrés **sauf si l'animal est blessé**. Dans ce cas, la fourrière est autorisée à intervenir 24 heures/24 et 7 jours/7.

Article 3 – Caractéristiques techniques

Le service est structuré pour faire face au traitement des demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire. Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire.

L'ensemble des étapes nécessaires au bon déroulement des missions sont développées ci-après.

3.1 – Appel au service commun

A la suite d'un signalement de divagation d'un chien ou d'un chat sur sa commune, le maire a la possibilité de faire appel au service commun.

En ce cas, ledit service commun prend alors en charge l'intégralité des prestations dans un délai maximum de deux heures.

La demande faite au prestataire devra être formulée par mail dans les vingt-quatre heures. Il est rappelé que le service commun pourra être sollicité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 dans les conditions rappelées à l'article 2.

3.2 – Capture et transport

La capture des animaux est réalisée conformément aux normes en vigueur, avec du matériel et des moyens adaptés.

Les animaux sont transportés dans des véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le prestataire veillera au respect des exigences en matière de bien-être et de respect de la santé des animaux.

3.3 – Identification

Le prestataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux.

L'identification des chiens se fait au nom du refuge d'accueil à la fin des 8 jours ouvrés réglementaires passés en fourrière.

Pour les chats, l'identification se fait au nom de la commune d'origine de l'animal, ce dernier devant être remis sur son site de capture d'origine. Il devient alors un chat libre au sens de la réglementation.

3.4 – Période de garde

Le prestataire s'engage à respecter les délais légaux de garde à savoir 8 jours ouvrés.

Pour les animaux errants mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaires seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Au terme de la période de garde, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du prestataire qui en dispose suivant la législation en vigueur.

Pour les animaux placés, la prise en charge par le prestataire se fera au cas par cas, selon les capacités d'accueil de la fourrière et selon l'espèce.

3.5 – Sortie

Cas de restitution au propriétaire :

L'identification des animaux errants est obligatoire pour qu'ils soient restitués à leur propriétaire. La reprise d'un animal par son propriétaire s'accompagne obligatoirement de la signature du document attestant que le propriétaire accepte de s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge de son animal : frais de pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (identification et autres frais).

Cas de transfert au refuge :

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire durant les délais légaux, il est sur avis du vétérinaire sanitaire, confié à un refuge reconnu et disposant de locaux habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A noter que la fourrière sera ouverte au public pour la reprise des animaux, du lundi au samedi (hors fériés) et sur une plage horaire minimum de 4 heures par jour avec un ordre de reprise en fourrière de TCM.

3.6 – Prise en charge des animaux blessés

Le prestataire dépose l'animal blessé dans la clinique vétérinaire avec laquelle il a conventionné ou la plus proche en cas d'urgence.

Le prestataire respecte les normes en vigueur en ce qui concerne les soins apportés aux animaux. Les animaux malades ou blessés sont détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés (infirmerie/quarantaine). La tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est obligatoire.

En cas de décès, les cadavres, doivent être conservés dans un congélateur dédié à cet usage puis remis, aux frais du prestataire et dans le respect des délais légaux au service d'équarrissage agréé par les services de la préfecture.

Article 4 – Dispositions financières

Les coûts résultant de l'activité du service commun décrite au sein de l'article 2 sont supportés par la commune.

Les tarifs sont fixés par décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole.

Une notification sera envoyée aux communes adhérentes dès lors qu'une évolution des tarifs en vigueur sera apportée.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarifications, la commune aura jusqu'au 20 décembre de l'année de la notification des nouveaux tarifs pour notifier son refus par écrit à Troyes Champagne Métropole sous forme de courrier ou courriel. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit au 31 décembre de l'année en cours.

Pour information, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont les suivants :

- Une adhésion forfaitaire annuelle fixée à **1,10€ par habitant**. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.
- Un tarif fixé à **407€ par chat capturé** à la demande de la commune.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Un titre de recette sera émis par Troyes Champagne Métropole auquel sera joint le cas échéant les pièces justificatives. La Commune s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant la réception de la facture.

En cas d'adhésion en cours d'année, les participations financières de la première année seront calculées au prorata du nombre de mois restant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la présente convention.

A défaut de disposer d'un prestataire, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service n'aura pas été effectif.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'1 an, reconductible tacitement par période de 1 an, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2030.

Article 6 – Responsabilité

Le service commun agit sous l'autorité du Maire. L'exécution des tâches techniques ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire, compétent pour répondre au problème de divagation de chiens et chats errants.

En cas de faute commise, la responsabilité contractuelle de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune.

Article 7 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties,
- De plein droit et selon les modalités décrites au sein de l'article 4 si la commune n'accepte pas la variation des coûts unitaires,
- À la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- À la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les actions en cours.

En cas de résiliation, les demandes exprimées préalablement à la date de résiliation restant assurées par Troyes Champagne Métropole.

Les participations financières de l'année seront calculées au prorata temporis pour prendre fin au dernier jour du mois au cours duquel Troyes Champagne Métropole aura eu connaissance de ladite résiliation.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout litige découlant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Pour le Président, et par délégation,**

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

17. Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun « Conseil en Energie Partagé » de Troyes Champagne Métropole

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 23/12/2023

Délibération n° 2023-12-104

Rapporteur : Monsieur Raphaël GELARD

Mes Chers Collègues,

Le contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques étant toujours d'actualité, Troyes Champagne Métropole s'est prononcé, en 2018, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). De nouvelles lois toujours plus ambitieuses comme la loi Energie Climat et la loi ELAN sont venues renforcer les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques. Elle impose notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire pour atteindre les objectifs de :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2012.
- Réduction de la consommation énergétique finale de 40%, 50% et 60% pour respectivement 2030, 2040 et 2050 par rapport à 2010 pour les bâtiments de plus de 1000 m².

Au regard de ces conditions et dans l'objectif d'aider les communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT.

Troyes Champagne Métropole a, par délibération n°08 du 24 juin 2011, créé le service commun de Conseil en Energie Partagée (CEP) à destination de ses communes membres.

La résidence administrative du service commun « CEP » est située au siège de Troyes Champagne Métropole, place Robert Galley à Troyes.

Chaque commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun.

Cette nouvelle convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030. La cotisation est fixée à 0.90 €/habitant/an.

Conformément à l'article 3.2 de la convention ci-annexée, il convient de désigner un des membres du Conseil municipal en tant que « Référent Energie ». Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du conseiller en énergie partagé pour le suivi d'exécution de la convention.

Ainsi, je vous propose :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Commune de Rosières au service commun « Conseil en Energie Partagé » ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Raphaël GELARD en tant que référent énergie » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au présent exposé des motifs.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Entre :

La Commune de
dont le siège est
représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°.....
du Conseil municipal du
Ci-après désigné « La Commune ».

Et :

Troyes Champagne Métropole

Dont le siège est 1, place Robert Galley, 10000 TROYES
Représenté par son Président de la communauté d'agglomération troyenne, agissant
en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 07
décembre 2023
Ci-après désigné « Troyes Champagne Métropole »

Vu la loi Energie Climat ;

Vu la loi ELAN ;

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que :

Le contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques étant toujours d'actualité, Troyes Champagne Métropole s'est prononcé, en 2018, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). De nouvelles lois toujours plus ambitieuses comme la loi Energie Climat et la loi ELAN sont venues renforcer les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques. Elle impose notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire pour atteindre les objectifs de :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2012.
- Réduction de la consommation énergétique finale de 40%, 50% et 60% pour respectivement 2030, 2040 et 2050 par rapport à 2010 pour les bâtiments de plus de 1000 m².

Au regard de ces conditions et dans l'objectif d'aider les communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT.

Troyes Champagne Métropole a, par délibération n°08 du 24 juin 2011, créé le service commun de Conseil en Energie Partagée (CEP) à destination de ses communes membres.

La résidence administrative du service commun « CEP » est située au siège de Troyes Champagne Métropole, place Robert Galley à Troyes.

Chaque commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 0 – Dissolution

Cette convention met fin à toute autre convention antérieure portant sur le même objet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier du service commun « Conseil en Energie Partagé » proposé par Troyes Champagne Métropole, dont elle est membre.

Article 2 – Champs d'application

Le service commun est en mesure d'assurer les missions suivantes :

- **Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations** : après le constat d'optimisations potentielles et la détermination de priorités, il convient de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par domaine d'intervention,
- **Comparer et de prioriser** : face à des patrimoines parfois vieillissants et de plus en plus énergivores, il devient rapidement nécessaire de réaliser un certain nombre de comparaisons permettant de déterminer les secteurs d'intervention prioritaires,
- **Gérer comptablement l'énergie** à l'aide de bilans et tableaux de bord,
- **Présenter à la commune les modalités de financements existantes** pour mettre en application les préconisations nécessitant un investissement (Certificats d'Economies d'Energie, recherche de partenaires financiers, etc.),
- **Observer les résultats obtenus** à la suite des interventions effectuées ; c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Le champs d'application du service commun « CEP » reste une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 3 – Caractéristiques techniques

L'ensemble des étapes nécessaires au bon déroulement des missions du service commun sont développées ci-après.

3.1 Description du service commun

L'intervention du service commun « Conseil en Energie Partagé » se décompose ainsi :

Connaitre les consommations et les dépenses de la commune et identifier les leviers d'actions prioritaires du patrimoine existant : bâtiments, éclairage public, eau :

- Effectuer l'inventaire du patrimoine communal et des compteurs fluides énergie et eau associés,
- Récupérer l'ensemble des données fluides (factures), les synthétiser et les mettre à disposition de la Commune dans une solution métier dédiée (type Deepki).
- Etablir, présenter et remettre le bilan des consommations et dépenses en matière de fluides de la Commune,
- Aider à la compréhension des marchés de l'énergie et des évolutions tarifaires et quantifier leurs impacts sur les budgets de la Commune.

Répondre aux exigences réglementaires, notamment :

- Le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Suivi et réduction des consommations des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de 40% d'ici 2030),
- Le décret BACS (mise en place à partir du 1er janvier 2025 d'un système de visualisation et de contrôle des installations techniques pour certains bâtiments),
- Le suivi de la qualité de l'air intérieur obligatoire dans certains bâtiments.

Identifier des gisements d'économies et établir des préconisations ciblées :

- Proposer des optimisations dans les contrats souscrits et notamment vérifier l'adéquation entre les puissances électriques souscrites et les usages réels via l'analyse des courbes de charge mises à disposition par le gestionnaire de réseau,
- Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage ou de climatisation, notamment les systèmes de programmation en effectuant des campagnes de mesure de température dans les bâtiments,
- Réaliser des visites techniques approfondies du bâtiment, équipé notamment d'une caméra thermique,
- Effectuer des notes techniques en fonction des interrogations et des projets communaux.

Accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une politique énergétique globale :

- Accompagner la Commune dans la réalisation des projets notamment en partageant des retours d'expérience sur des projets locaux similaires et leurs documents associés et en proposant l'ensemble des solutions répondant aux besoins et aux contraintes de la Commune,
- Accompagner la Commune à la récupération des différents financements,
- Réaliser des études d'opportunité solaires (puissance nécessaire, bâtiments concernés, identification des contraintes, investissements à prévoir...).

3.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Faciliter autant que possible le travail du technicien au sein de ses services,
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration de l'inventaire du patrimoine, de l'élaboration du bilan annuel ainsi que pour les suivis périodiques et les contrôles de facturation,
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer les transmissions rapides des informations ci-dessus,
- Adhérer aux espaces clients gratuits permettant, entre autres, la récupération des duplicatas de factures en ligne,
- Informer le service commun « Conseil en Energie Partagé » de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement,
- Informer le service commun « Conseil en Energie Partagé » de tout projet de construction neuve ou de réhabilitation autant que possible en amont de leur réalisation.

La Commune, compte tenu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Par ailleurs, la Commune désigne un des membres du Conseil Municipal en tant que « Référent Energie ». Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne pour « Référent Energie » :

M/Mme

En complément, la Commune peut désigner un agent technique et/ou administratif qui pourra assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme

M/Mme

3.3 Engagements du service commun

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » s'engage à :

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées,
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique,
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Dès la signature de la convention et les premiers contacts avec la commune établis, un calendrier de réalisation de la mission sera élaboré et proposé à la validation de la commune.

3.4 Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune autorise ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie, eau, ...) à mettre à disposition du service commun « Conseil en Energie Partagé » les données de consommations et de dépenses d'énergies et de fluides de la Commune, relatives aux établissements gérés par la Commune.

La Commune autorise le service commun « Conseil en Energie Partagé » à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que ce service ou la Commune, de quelle que manière et sur quel que support que ce soit.

Article 4 – Dispositions financières

Les coûts résultant de l'activité du service commun décrite au sein de l'article 2 sont supportés par la commune.

Les tarifs sont fixés par décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole.

Une notification sera envoyée aux communes adhérentes dès lors qu'une évolution des tarifs en vigueur sera apportée.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarifications, la commune aura jusqu'au 20 décembre de l'année de la notification des nouveaux tarifs pour notifier son refus par écrit à Troyes Champagne Métropole sous forme de courrier ou courriel. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit au 31 décembre de l'année en cours.

Pour information, la cotisation applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est de **0,90€ par habitant**. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.

Un titre de recette sera émis par Troyes Champagne Métropole auquel sera joint le cas échéant les pièces justificatives. La Commune s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant la réception de la facture.

En cas d'adhésion en cours d'année, les participations financières de la première année seront calculées au prorata du nombre de mois restant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la présente convention.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'1 an, reconductible tacitement par période de 1 an, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2030.

Article 6 – Responsabilité

Le service commun agit sous l'autorité du Maire. L'exécution des tâches techniques ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire, compétent pour répondre au problème de divagation de chiens et chats errants.

En cas de faute commise, la responsabilité contractuelle de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune.

Article 7 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties,
- De plein droit et selon les modalités décrites au sein de l'article 4 si la commune n'accepte pas la variation des coûts unitaires,
- À la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- À la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les actions en cours.

En cas de résiliation, les demandes exprimées préalablement à la date de résiliation restant assurées par Troyes Champagne Métropole.

Les participations financières de l'année seront calculées au prorata temporis pour prendre fin au dernier jour du mois au cours duquel Troyes Champagne Métropole aura eu connaissance de ladite résiliation.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout litige découlant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Pour le Président, et par délégation,**

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

18. Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun d'autorisation des droits des sols

Transmis en Préfecture le 20/12/2023

Affichée le 20/12/2023

Délibération n° 2023-12-105

Rapporteur : Monsieur Bruno MAYEUR

Mes Chers Collègues,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR », a mis fin depuis le 1^{er} juillet 2015, à l'assistance gratuite de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme aux communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale, si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, depuis cette date, notre commune a la pleine responsabilité de l'instruction des autorisations d'urbanisme, et ne bénéficie plus de l'assistance des services de la DDT.

Pour répondre à cette situation, et conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs », le Conseil Communautaire du Grand Troyes a décidé, par délibération en date du 29 mai 2015, de créer un service commun « Autorisation des Droits des Sols » (ADS).

Ce service commun a pour mission d'apporter un éclairage et une expertise sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui lui sont transmises, en les instruisant et en émettant un avis motivé quant à la suite pouvant leur être réservée. Le Maire, autorité compétente, conserve souverainement, au titre de ses pouvoirs de police, la faculté de suivre cet avis ou d'y déroger.

La prestation du service ADS concerne :

- les demandes de certificat d'urbanisme de type b, au sens de l'article L 410-1 b) du Code de l'Urbanisme,
- les déclarations préalables
- les demandes de permis de construire, de permis modificatif, de permis de démolir et les permis d'aménager.

L'adhésion à ce service commun est formalisée par la signature d'une convention passée entre Troyes Champagne Métropole et chaque commune adhérente, dont vous trouverez le projet ci-joint.

La prestation assurée pour chaque commune adhérente par le service commun instructeur lui sera facturée par Troyes Champagne Métropole, en fonction du nombre et du type d'actes instruits, à concurrence de **290 €** par « **Equivalent Permis de Construire** ». (EPC)

L « Equivalent Permis de Construire » (EPC) est un ratio qui pondère les actes d'urbanisme selon la difficulté particulière et la durée moyenne de l'instruction de chaque type d'acte.

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

→ Part fixe de 0,25€ par habitant. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.

→ Part variable de 290€ par Equivalent Permis de Construire.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) est calculé avec la pondération suivante :

- 1 Permis de Construire - Maison individuelle vaut 1,0
- 1 Autres Permis de Construire vaut 1,5
- 1 Certificat d'Urbanisme Type B vaut 0,6
- 1 Déclaration préalable - Maison individuelle vaut 0,7
- 1 Déclaration préalable – Lotissement vaut 1,0
- 1 Autres Déclarations préalables vaut 0,7
- 1 Permis d'Aménager vaut 2,0
- 1 Permis de Démolir vaut 0,5

Ainsi, je vous propose de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement de la convention au service commun pour l'assistance et l'instruction des Autorisations des Droits des Sols (ADS).
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun ADS et tout document s'y rapportant.

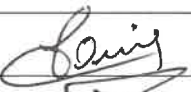
Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
24	0	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Approuvé par les membres présents :

N° d'ordre des délibérations	Objet des délibérations
2023-12-088	Nomination d'un secrétaire de séance
2022-12-089	Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2023
2023-12-090	Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité rue Paul Hervy – Attribution d'un fonds de concours à Enedis
2023-12-091	Cession d'un ensemble immobilier sis 4 rue de la Liberté
2023-12-092	Acquisition des parcelles AI 116 et AI 117 sises chemin des Valériennes
2023-12-093	Lotissement Sud – Reprise de la voirie, de ses équipements annexes et des espaces verts par la commune
2023-12-094	Lotissement des Deux Haies – Reprise de la voirie, de ses équipements annexes et des espaces verts par la commune
2023-12-095	Budget principal 2023 – Décision modificative n°2
2023-12-096	Budget Espace Médical du Chêne 2023 – Décision modificative n°2
2023-12-097	Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
2023-12-098	Personnel communal – Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires
2023-12-099	Mutation d'un agent communal bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps (CET) – Convention de reprise financière de ce Compte Epargne Temps par la Communauté de communes du Pays d'Othe
2023-12-100	Conventions relatives au prêt de matériels roulants et non roulants entre communes
2023-12-101	Zones communales d'accélération de production d'énergies renouvelables
2023-12-102	Convention relative à la capture et à la stérilisation des chats errants
2023-12-103	Service commun « Gestion des chiens et chats errants » - Renouvellement de la convention passée avec Troyes Champagne Métropole
2023-12-104	Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun « Conseil en Energie Partagé » de Troyes Champagne Métropole
2023-12-105	Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun d'autorisation des droits des sols

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS (signature)	ABSENTS REPRESENTES PAR	ABSENTS NON REPRESENTES
M. Arnaud RAYMOND <i>Maire</i>			
M. Michel OUDIN <i>1^{er} adjoint</i>			
Mme Françoise POINSENOT <i>2^{ème} adjointe</i>			
M. Patrick MELCHERS <i>3^{ème} adjoint</i>			
M. Bruno MAYEUR <i>4^{ème} adjoint</i>			
Mme Nadège LEVAIN-LAURENCEAU <i>5^{ème} adjointe</i>			
M. Raphaël GELARD <i>6^{ème} adjoint</i>			
M. Chris MANIERI-BIGORGNE <i>Conseiller Municipal Délégué</i>			X
Mme Annie BRANGBOUR <i>Conseillère Municipale</i>			
Mme Marlène GAURIER <i>Conseillère Municipale</i>			
M. Daniel GAC <i>Conseiller Municipal</i>			
Mme Béatrice HENRY <i>Conseillère Municipale</i>			
M. Rémi DAUPHIN <i>Conseiller Municipal</i>			
M. Pascal VIEVILLE <i>Conseiller Municipal</i>			
M. Franck FEDER <i>Conseiller Municipal</i>			X
M. Jérôme LO-HOI-NING <i>Conseiller Municipal</i>			
Mme Caroline HECKLY <i>Conseillère Municipale</i>			
M. Jean-Christophe TOUPET <i>Conseiller Municipal</i>			
Mme Natacha VAIRELLES <i>Conseillère Municipale</i>			
M. Ioan Cristian NACU <i>Conseiller Municipal</i>			
M. Johan PILLOUD <i>Conseiller Municipal</i>			
Mme Cécile RIGAUD <i>Conseillère Municipale</i>			
Mme Valérie RUINET <i>Conseillère Municipale</i>			
Mme Stéphanie JONIAUX <i>Conseillère Municipale</i>			
Mme Laure CLERGET <i>Conseillère Municipale</i>		Pouvoir à Daniel GAC	
Mme Annie PERINET <i>Conseillère Municipale</i>			
M. Bernard PIGAL <i>Conseiller Municipal</i>			X